

STATUTS
Club de Plongée les épaves de l'opération Dynamo « CPEOD »

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 08/09/2023**

STATUTS

**CLUB DE PLONGEE
LES EPAVES DE L'OPERATION DYNAMO
« CPEOD »**

STATUTS
Club de Plongée les épaves de l'opération Dynamo « CPEOD »

TITRE I CONSTITUTION-SIEGE SOCIAL-DUREE-OBJET

- Article 1 : Constitution et dénomination
- Article 2 : Siège social
- Article 3 : Durée
- Article 4 : Objet

TITRE II COMPOSITION

- Article 5 : Composition et adhésions
- Article 6 : Licence fédérale
- Article 7 : Démission et radiation

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Assemblées Générales

- Article 8 : Composition et droits de vote
- Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum
- Article 10 : Feuille de présence
- Article 11 : Présidence de l'Assemblée et opérations électorales
- Article 12 : Compétences
- Article 13 : Modalités des Votes
- Article 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Section 2 : Comité directeur et Bureau

- Article 15 : Membres du Comité Directeur
- Article 16 : Élections du Comité Directeur et du Bureau
- Article 17 : Révocation
- Article 18 : Inéligibilités
- Article 19 : Perte de la qualité de Membre élu
- Article 20 : Compétences
- Article 21 : Réunion - Délibération
- Article 22 : Président et le Bureau

TITRE IV FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Section 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -COMPTABILITE

- Article 23 : Ressources de l'Association
- Article 24 : Comptabilité
- Article 25 : Contrôle de la comptabilité

Section 2 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Article 26 : Dissolution de l'Association
- Article 27 : Dévolution des biens

Section 3 Règlement intérieur – Formalités administratives

- Article 28 : Règlement intérieur
- Article 29 : Formalités administratives
- Article 30 : Abrogation

TITRE I CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

- Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : **CLUB De plongée les épaves de l'opération dynamo** et par abréviation "**CPEOD.**"

- Article 2 : Siège social

L'association a son siège à :

La Ferme Marchand
77 Av. Edmond Flamand
59430 Saint Pol/Mer

- Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

STATUTS
Club de Plongée les épaves de l'opération Dynamo « CPEOD »

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports subaquatiques et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs Membres.

L'association organisant la pratique de la plongée subaquatique (scaphandre, recycleur, apnée, randonnée subaquatique) s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité définies aux articles A322-71 à A322-101 du code du sport.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération délégataire et ou affinitaire. et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses Membres pour une somme illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : Composition et adhésions

L'association se compose de Membres actifs, de Membres bienfaiteurs et de Membres d'honneur.

a) Les Membres actifs :

Sont appelés « Membres actifs », les Membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

Pour être Membre, il faut être âgé d'au moins quatorze ans et être agréé par le Comité de Direction. Toutefois des dérogations sont possibles sur avis du Comité de Directeur pour l'admission de Membres âgés de moins de quatorze ans.

b) Les Membres bienfaiteurs :

Sont appelés « Membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

c) Les Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par l'assemblée Générale, le Comité Directeur ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux Assemblées Générales.

Cotisations :

La cotisation due par les Membres actifs, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Conditions d'adhésion :

Chaque Membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer, en tant que Membres actifs ou bienfaiteurs à l'association.

L'association délivre à ses Membres actifs et bienfaiteurs et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la Fédération.

STATUTS
Club de Plongée les épaves de l'opération Dynamo « CPEOD »

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de Membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de Membre de l'association,
- 4) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le Membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des Membres composant le Comité Directeur. La qualité de Membre bienfaiteur se perd, par le non renouvellement de l'aide financière, au terme de la périodicité donnée, si l'aide est périodique, au bout d'une année si elle est ponctuelle. Le Comité Directeur peut, cependant prolonger la qualité de Membre bienfaiteur même en cas de non renouvellement de l'aide, s'il le juge mérité de par l'importance de l'aide accordée.

La qualité de Membre d'honneur se perd sur décision de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, ou du Bureau

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Assemblées Générales

Article 8 : Composition et droits de vote

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les Membres y compris les absents. Chaque Membre actif dispose d'une voix délibérative, les autres Membres disposent d'une voix consultative.

Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur ou à la demande d'un tiers des Membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont de quatre types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, prononçant la révocation du Comité Directeur et faisant suite à une Assemblée Générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les dates de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Président sur proposition du Comité Directeur.

Les Membres, y compris ceux qui n'ont qu'une voix consultative, sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique ou à défaut, par voie postale.

Son ordre du jour et son lieu sont fixés par le Président, sur proposition du Comité de Directeur. Ils sont joints à la convocation.

Un tiers des Membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire suivante.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses Membres présents ou représentés. Représentant la moitié des voix. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire se transforme en Assemblée Générale Extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

L'Assemblée Générale annuelle est électorale. Un appel à candidature est émis auprès des Membres ayant voix délibérative, 30 jours avant la date prévue, par voie électronique ou à défaut, par voie postale. Les candidatures doivent être portées à la connaissance du Comité Directeur dans les sept jours suivant cet appel à candidature. La liste des candidats est jointe à la convocation.

Article 10 : Feuille de présence

Possibilité de vote par procuration

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

L'identification de chaque Membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque Membre émerge cette feuille.

Le nombre de pouvoirs donnés à chaque Membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émergée par les Membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

STATUTS

Club de Plongée les épaves de l'opération Dynamo « CPEOD »

Article 11 : Présidence de l'Assemblée et opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président Adjoint ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins « deux

Membres actifs »

Article 12 : Compétences

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions. Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des Membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 1.

Article 13 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou, par mandat limité à deux par Membre actif. Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée. Le droit de vote s'exprime conformément à l'article 8. Les votes sont exprimés à bulletin secret.

Article 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ou, à défaut au domicile du Président en exercice.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le Membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux Membres du Comité Directeur. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les Membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association.

Section 2 : Comité directeur et Bureau

Article 15 : Membres du Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de six Membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Renouvellements partiels

Leur renouvellement a lieu par tiers au cours de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle obligatoire. L'ordre de sortie des premiers Membres est déterminé au sort. Les Membres sortants sont rééligibles. En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs Membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des Membres remplacés.

Article 16 : Élections du Comité Directeur et du Bureau :

Est éligible au Comité toute personne de plus de 18 ans, Membre actif de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les mineurs de 16 ans pour pouvoir faire acte de candidature devront produire une autorisation de leur Directeur représentant(s) légal (légaux), être Membre actif de l'association depuis plus de six mois et être à jour de ses cotisations.

Scrutin uninominal à un tour : Les Membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal selon les modalités prévues à l'Article.

Dès son élection et à chaque renouvellement partiel de ses Membres le Comité Directeur, élit le Président, un Président Adjoint, un Trésorier, un Secrétaire.

Élus au scrutin secret, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. L'ensemble de ces personnes constitue le Bureau. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses Membres représentant le tiers des voix ;

Les deux tiers des Membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;

La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

STATUTS

Club de Plongée les épaves de l'opération Dynamo « CPEOD »

Article 18 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;

1. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.
2. Les personnes non licenciées ou non à jour de leur cotisation.

Article 19 : Perte de la qualité de Membre élu

Outre la démission la qualité de Membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou de la licence délivrée par l'association,
- Trois absences non justifiées aux réunions du Comité Directeur au cours de l'année.
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le Comité de

Direction quelle que soit la nature de cette sanction

Article 20 : Compétences

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les Membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Le Comité Directeur peut désigner un ou plusieurs Membres actifs pour le représenter ou non. Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée. Les convocations des Membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux Membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Le refus de prendre en compte ces demandes est justifié dans le compte-rendu du Comité Directeur. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses Membres est présent. La représentation des Membres est prohibée. Sauf dispositions contraires, les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des Membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ou à défaut, au domicile du Président en exercice.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

1. En fonction de l'ordre du jour, les représentants des Commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du Comité Directeur, ils prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de la Commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du Président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
2. Les Membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
3. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel Membre du Comité Directeur. L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du comité Directeur peut être demandé par n'importe quel Membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 22 : Président et le Bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 16 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur. 22-1 :

Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les Membres, organes et licenciés de l'association.

STATUTS
Club de Plongée les épaves de l'opération Dynamo « CPEOD »

- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un Directeur Administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les Commissions de l'association

22-2 Le Président Adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

22-3 Le Secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des Commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son Bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des Bureaux et des Assemblées Générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences. - Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que les fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

22-4 : Le Trésorier :

- Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.
- Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.
- Il a pour missions :
- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ; - De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ; - De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ; - De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale. L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président

22-5 Limitation de mandat du Président, Vacance et Incompatibilités.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président Adjoint et à défaut, par un Membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de Membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la fédération.

STATUTS
Club de Plongée les épaves de l'opération Dynamo « CPEOD »

TITRE IV FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Section 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 23 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les Membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics de coopérations intercommunales, des établissements publics, 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Article 25 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un Membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Section 2 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des Membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la fédération. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les Membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Section 3 Règlement intérieur– Formalités administratives

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 29 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la Fédération, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 30 : Abrogation

Les statuts résultats de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 nov. 1982 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

STATUTS
Club de Plongée les épaves de l'opération Dynamo « CPEOD »

STATUTS
Club de Plongée les épaves de l'opération Dynamo « CPEOD »

PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
Du 08/09/2023

Ordre du jour :

- Changement de nom de l'association.
- Changement du siège social de l'association
- Approbation des nouveaux statuts du club.
- Vote
- Clôture de l'AGE

A la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire du 08/09/2023, c'est tenu l'Assemblée Générale Extraordinaire du Club de plongée la Plongée cappelloise.

Après avoir demandé si la totalité des Adhérents présents, avaient reçus le projet des nouveaux Statuts de l'Association (par voie électronique), l'Assemblée ayant répondu par l'affirmative, le Président M. Cousein Bruno, a décrit les principaux changements, tenant surtout de la modification du nom, du siège de l'association et la « modernisation » des différents articles des Statuts.

Le Président a ensuite consulté l'Assemblée, pour savoir s'il y avait des questions ou des explications à donner sur tel ou tel article. Aucune question n'ayant été posée, le vote sur l'approbation des nouveaux Statuts fut décidé.

Nombre d'Adhérents de l'Association au 08/09/2023 - Nbre 40

Nombre d'Adhérents présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire ...

Contre l'adoption des nouveaux Statuts 0

Abstention 0

Pour l'adoption des nouveaux Statuts 33

Responsable de Vote:
GRENE Cedric

L'approbation des nouveaux Statuts étant acquise à l'unanimité le Président a clos l'Assemblée Générale Extraordinaire.

(P.J. Liste des Adhérents Présent à l'A.G.E.)

Le Président
Cousein Bruno



Le Secrétaire
Desoutter Paszal



Le trésorier
Camus Christine



Vice-Président
Millien Alexandre



Responsable Bateau
Castel Laurent



Responsable matériel
Turiot Pascal

